



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 10 juillet 2023 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 6 juillet 2023, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Mme LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

AFFAIRES :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2023
- 2 - Mise en service d'une petite benne de collecte des ordures ménagères du SEMOCTOM - Impasse de Blaye
- 3 - Adhésion au Service de Prévention et santé au travail du CDG33
- 4 - Participation pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents
- 5 - Convention ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat)
- 6 - Adhésion au service contrôle de conformité des travaux proposé par l'Espace Droit des Sols (EDS)
- 7 - Désignation d'un référent déontologue
- 8 - Questions diverses

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, Mme POTTIER Dolores, M. VAREILLE Nicolas

Absent(s) :

-

Excusé(s) :

M. GEVERS Anthony, M. PINGITORE Serge

Procuration(s) :

M. GEVERS Anthony donne pouvoir à M. MOLINER Janick

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

Ont été nommées comme **secrétaire de séance** : Mme BOURDEL Chantal et comme **secrétaire auxiliaire** : Mme LANDA Laurence

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAUX DE LA DERNIERE SEANCE (ART. L 2121-23 DU CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

2 - MISE EN SERVICE D'UNE PETITE BENNE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DU SEMOCTOM - IMPASSE DE BLAYE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_22

Le SEMOCTOM a fait l'acquisition d'une petite benne afin d'améliorer la collecte en porte à porte dans les zones difficiles d'accès.

Tout comme le conseil communautaire de la communauté des communes du Créonnais, l'a fait pour le chemin du Pelou secteur de CREON en 2021, la commune de SAINT -GENES-DE-LOMBAUD souhaite mettre en place une petite benne de collecte impasse de Blaye.

Etant donné l'interdiction imposée aux camions de collecte des déchets de réaliser une marche arrière, l'impasse de Blaye n'a jamais bénéficié de collecte en porte à porte.

Un point de regroupement des poubelles existe au tournebride impasse Marot sur un domaine public. Les administrés(es) de l'impasse Marot ont fait part de leur souhait de ne plus avoir les poubelles des administrés(es) de l'impasse de Blaye sur le point de regroupement situé au tourne bride de l'impasse Marot. De plus, certains riverains prennent ces containers pour une déchetterie, des incivilités sont constatées : sacs poubelles éventrés car posés à même le sol, présence de pneus, de parasol etc... à côté des containers.

Madame le Mairie de Saint Genès de Lombaud a trouvé un accord avec le SEMOCTOM. Il a donc été envisagé avec le SEMOCTOM la faisabilité d'une collecte en petite benne impasse de Blaye.

L'essai avec la petite benne SEMOCTOM, effectué le vendredi 25 novembre 2022 SEMOCTOM, s'est avéré positif.

Pourtant, les administrés du secteur de l'impasse de Blaye et de l'impasse Marot ont demandé une réunion de concertation. Celle-ci a eu lieu le 2 mars 2023. Il a été décidé de faire un sondage. Fin mars 2023, le sondage a révélé 81,8% de OUI et 18,2% de NON (11 foyers concernés ont répondu au questionnaire – 6 chemin de Blaye et 5 chemin de Marot).

Considérant le nombre de foyers concernés : entre 6 et 14 points de collecte, le coût est de 2141.76 euros.

Madame Le maire propose au Conseil Municipal de valider la mise en place du service « petite benne » impasse de Blaye à Saint Genès de Lombaud au 01 /10/ 2023 et de rappeler que le coût supplémentaire est pris en compte dans le montant de la TEOM perçu sur les contribuables de cette commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

- Décident la mise en place du service « petite benne » impasse de Blaye à Saint-Genès-de-Lombaud en date du 01/10/2023
- Rappellent que le coût supplémentaire est pris en compte dans le montant de la TEOM perçu sur les contribuables de cette commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

3 - ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CDG33

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_23

Par délibération DEL n° 99_DE_2020_03 du 15 janvier 2020, la commune a adhéré au service de médecine professionnelle et préventive.

Les conventions et les prestations associées à des offres antérieures de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention avec le Centre de Gestion s'arrêtent le 30 juin 2023.

La commune n'a pas encore adhéré à la nouvelle offre de service en prévention et santé au travail que le Centre de Gestion de la Gironde propose depuis le **1er janvier 2023**.

Cette nouvelle offre globale regroupe désormais au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'ensemble des anciens services de médecine préventive, de prévention des risques professionnels et du maintien dans l'emploi auxquels s'est ajoutée une compétence en psychologie du travail (cf. plaquette de présentation jointe)

Aussi, à compter du 1er juillet 2023, si la commune souhaite bénéficier du suivi médical des agents, de l'accompagnement dans le cadre des risques professionnels et de toutes les prestations décrites dans la plaquette précitée, elle doit adhérer à cette nouvelle offre.

Il est à noter qu'en dehors de cette offre globale, des prestations spécifiques en matière de prévention et santé au travail peuvent vous être proposées via un conventionnement spécifique.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;
- Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

4 - PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_24

La collectivité employeur doit participer au financement de la complémentaire santé (mutuelle) des agents. Cette participation peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à une mutuelle à laquelle l'agent a individuellement souscrit.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité et auquel l'agent doit adhérer.

Pour que la participation soit possible, l'organisme de mutuelle choisi doit garantir la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre actifs et retraités et être pour cela labellisé.

La participation de la collectivité concerne la couverture par une mutuelle des frais médicaux occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque santé).

Elle concerne aussi la couverture des frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès prévoyance (prévoyance).

L'agent peut bénéficier de la participation au financement de votre mutuelle que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

Jusqu'à présent, les collectivités locales pouvaient déjà contribuer au financement des complémentaires santé auxquelles leurs agents avaient individuellement souscrit ou souscrire des contrats collectifs.

La mise en œuvre de ces dispositifs était **facultative**.

Désormais elle devient **obligatoire** :

La contribution de la collectivité doit permettre à l'agent de bénéficier des garanties minimales suivantes à partir du 1er janvier 2025 concernant la prévoyance et à partir du 1er janvier 2026 concernant le risque santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 juin 2023 selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de :

- Pour le risque santé : 30 € (*trente euros*) par agent et par mois dans la limite de 50

% du montant de la cotisation mensuelle

et

- Pour le risque prévoyance : 20 € (*vingt euros*) par agent et par mois dans la limite de 50 % du montant de la cotisation mensuelle

En application des critères retenus, le montant annuel de la participation est fixé comme suit :

Budget maximum pour 2 agents : 1200 €/an

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'autoriser madame le Maire à verser la participation pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents comme défini ci-dessus,
- La participation sera versée mensuellement à compter du jour de vote de la présente délibération,
- De prévoir les crédits nécessaires à la participation qui seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6459

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

5 - CONVENTION ALEC (AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT)

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_25

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole Bordelaise et de la Gironde (ALEC) propose une convention qui a pour objet de définir et de décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques.

Celle-ci rappelle également les modalités de participation financières de la mairie aux actions proposées par l'ALEC sur ses domaines de compétence à savoir :

- utilisation rationnelle de l'énergie,
- programmation et planification énergétique locale "durable",
- développement des énergies renouvelables, ...

Cette convention est fixée pour une durée de 1 an.

Le coût des missions d'accompagnement et de conseil sont estimé à 900€ (A noter que l'adhésion 2023 est prise en charge par la Communauté des communes du créonnais. Si toutefois elle ne renouvelait pas son adhésion, la commune devra alors s'acquitter de 73€ supplémentaire pour palier à celle-ci).

L'Alec s'engage à réaliser le programme décrit dans l'annexe technique ci jointe, conformément à son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La nature des missions étant du conseil et de l'accompagnement et non de la maîtrise d'œuvre, l'Alec se borne à répondre aux « besoins non satisfaits par le marché ».

Aussi l'annexe technique à votre disposition détaille l'accompagnement global proposé par l'Alec en terme de rénovation énergétique du patrimoine communal (école et salle des fêtes) et se laisse aussi l'opportunité d'étudier la faisabilité d'une installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de ces deux bâtiments puis aussi, une étude de développement des énergies renouvelables.

Aussi, L'Alec s'engage :

- à tenir informée la Mairie de Saint-Genès de Lombaud du déroulement des actions au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution,

- à adresser à la Mairie de Saint-Genès de Lombaud, en un exemplaire, les supports techniques (rapports, présentations...) réalisés dans le cadre de la convention.

Au minimum, une réunion de travail par an permettra de réaliser le bilan des actions menées par l'Alec sur le territoire de la Mairie de Saint-Genès de Lombaud.

L'opération est suivie par :

- Monsieur Romain HARROIS pour le bénéficiaire sera responsable de l'exécution de l'opération,

- Madame Chantal BOURDEL, pour la Mairie de Saint-Genès-de-Lombaud sera chargée du suivi de l'opération. Elle pourra être accompagnée des services municipaux.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Pour le bon fonctionnement des études et la communicabilité des données diverses, il est nécessaire que Madame le Maire délivre un mandat autorisant le traitement, le stockage et l'exploitation des données énergétiques de la commune à l'ALEC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser Madame Le Maire, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier (mandat, ...)
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

6 - ADHESION AU SERVICE CONTROLE DE CONFORMITE DES TRAVAUX PROPOSE PAR L'ESPACE DROIT DES SOLS (EDS)

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_26

Vu les statuts du Pôle Territorial l'habitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant l'adhésion de la commune à l'Espace Droit des Sols Coeur Entre-Deux-Mers.

Considérant le besoin émis par les communes en matière de contrôle de conformité.

Considérant le besoin de la commune en matière de contrôle de conformité (= récolement).

Considérant la convention ci-jointe, concernant le récolement des autorisations d'urbanisme qui sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

Considérant la proposition PETR d'assurer ce récolement selon la tarification ci-dessous :

CONTRÔLE DE CONFORMITE DES TRAVAUX - COÛT DE L'ACTE
Déclaration préalable ou Permis de Construire Maison Individuelle, instruit par EDS = 90€
Permis de Construire ou Permis d'Aménager ERP collectif instruit par EDS = 190€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'autoriser Madame Le Maire, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier (arrêtés, avenant ...)
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

7 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_27

Vu les statuts du Pôle Territorial l'habitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant l'adhésion de la commune à l'Espace Droit des Sols Coeur Entre-Deux-Mers.

Considérant le besoin émis par les communes en matière de contrôle de conformité.

Considérant le besoin de la commune en matière de contrôle de conformité (= récolement).

Considérant la convention ci-jointe, concernant le récolement des autorisations d'urbanisme qui sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

Considérant la proposition PETR d'assurer ce récolement selon la tarification ci-dessous :

CONTRÔLE DE CONFORMITE DES TRAVAUX - COÛT DE L'ACTE

Déclaration préalable ou Permis de Construire Maison Individuelle, instruit par EDS = 90€

Permis de Construire ou Permis d'Aménager ERP collectif instruit par EDS = 190€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'autoriser Madame Le Maire, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier (arrêtés, avenant ...)
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

8 – QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

M. Stéphane HUGOT est nommé membre du conseil municipal pour participer aux travaux de la commission élection en remplacement de M. Jannick PETIT.

Monsieur Nicolas VAREILLE demande où en est le projet de pont de Pinasson.

Monsieur Janick MOLINER répond qu'à l'heure actuelle, la décision n'a pas été prise entre une buse, un pont en bois, en métal... Que cela dépendra du budget disponible.

Il indique par ailleurs que les allées du cimetière sont coulées dont l'allée piétonne qui va de l'église au cimetière, et que les clôtures sont posées.

Madame Chantal BOURDEL indique qu'une partie du cimetière devrait être cédée à la commune de Madirac.

Monsieur Janick MOLINER signale que par la suite viendra la pépinière avec le SIETRA.

Madame le Maire rajoute qu'il y aura également le terrain de compensation pour les oiseaux.

Monsieur Jannick PETIT mentionne que ces activités vont créer du mouvement dans la commune. Également que la délibération avec le SIETRA est actée et que l'entretien de la pépinière devrait être confié à un organisme social de La Sauve. Les plantations, essences qui vont repeupler les berges ainsi que des variétés aquatiques en voie de disparition, interviendront courant septembre / octobre.

Le SIETRA communiquera par la suite sur tous les cours d'eau (noms + hauteurs de crues notamment).

L'inauguration du cimetière et de la pépinière sont à envisager en même temps.

Monsieur Janick MOLINER complète au sujet du cimetière et indique que l'ossuaire doit être repris par la société GRANIMOND.

Madame le Maire annonce qu'elle s'est rendue chez le notaire avec Madame Chantal BOURDEL afin d'établir la servitude pour le passage de la fibre à la mairie.

Monsieur Jannick PETIT signale qu'avec la multiplication des poteaux due à la fibre, l'épareuse ne peut plus faire le travail correctement.

Madame le Maire indique que c'est l'employé communal qui fait le tour des poteaux avec le débroussailleur.

Monsieur Stéphane HUGOT signale que des branches tombent régulièrement sur les lignes, ce qui provoque des coupures.

Madame le Maire répond que des courriers seront envoyés aux propriétaires riverains des bords de route.

Monsieur Stéphane HUGOT demande où en est le projet de motte médiévale.

Madame le Maire mentionne que pour le moment le projet est en attente compte tenu des priorités données à la rénovation énergétique des bâtiments.

Monsieur Janick MOLINER parle ensuite du plan 1000 km à vélo : le Département ne veut pas financer seul. Il mentionne avoir fait intégrer la RD 121 à partir de la mairie jusqu'au lycée. Pour le moment les itinéraires sont en cours de réflexion.

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 20h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>		
Délibération	Objet	Votes
DEL_2023_22	Mise en service d'une petite benne de collecte des ordures ménagères du SEMOCTOM - Impasse de Blaye	Adoptée
DEL_2023_23	Adhésion au Service de Prévention et santé au travail du CDG33	Adoptée
DEL_2023_24	Participation pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents	Adoptée
DEL_2023_25	Convention ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat)	Adoptée
DEL_2023_26	Adhésion au service contrôle de conformité des travaux proposé par l'Espace Droit des Sols (EDS)	Adoptée
DEL_2023_27	Désignation d'un référent déontologue	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Observations
BOURDEL Chantal	
HUGOT Stéphane	
LAFON Maryvonne	
MOLINER Janick	
PETIT Jannick	
POTTIER Dolores	
VAREILLE Nicolas	

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

Ch. Boucael

Le secrétaire auxiliaire,

A.

